Province de Québec
MRC de Portneuf
Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 318-26

RÈGLEMENT NUMÉRO 318-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 274-23 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES AFIN DE PRÉCISER LES PROFESSIONNELS HABILITÉS À RÉALISER CERTAINS DOCUMENTS RELATIFS AUX IMMEUBLES PATRIMONIAUX

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 274-23 relatif à la démolition d'immeubles de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne est entré en vigueur le 21 avril 2023 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite préciser les catégories de professionnels habilités à réaliser un carnet de santé, une étude patrimoniale ou tout autre rapport concernant un immeuble patrimonial dans le cadre d'une demande de démolition d'un tel immeuble;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 16 novembre 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 318-26 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 318-26 modifiant le règlement 274-23 relatif à la démolition d'immeubles afin de préciser les professionnels habilités à réaliser certains documents relatifs aux immeubles patrimoniaux ».*

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à préciser les catégories de professionnels habilités à réaliser un carnet de santé, une étude patrimoniale ou tout autre rapport concernant un immeuble patrimonial dans le cadre d'une demande de démolition d'un tel immeuble.

Article 4 :

Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 4.5.2.1 du règlement est modifié de manière à se lire comme suit :

> *« 3° le carnet de santé de l'immeuble, une étude patrimoniale ou un rapport réalisé par un professionnel ou un expert compétent en la matière, membre de l'Ordre des architectes du Québec, de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre*

des technologues professionnels du Québec, détaillant son état physique et d'authenticité, sa valeur patrimoniale, la qualité et l'intégrité de sa structure et de ses composantes architecturales et mécaniques (plomberie, électricité, chauffage), etc.; »

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE, ce 16e jour du mois de novembre 2026.

_____	_____
Marc Ouellet	Stéphane Genois
Maire	Directeur général, greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet donné le :	*16 novembre 2026*
Projet de règlement adopté le :	*16 novembre 2026*
Assemblée de consultation publique tenue le :	
Règlement adopté le :	
Approbation par la MRC de Portneuf le :	
Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Portneuf le :	
Entrée en vigueur le :	
Publication le :	